



LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE dans la fonction publique territoriale

Service Santé Sécurité au Travail

Maison des Communes
Cité Administrative – Rue Renoir
BP 609 – 64006 PAU Cedex
www.cdg-64.fr

tél : 05 59 90 18 29
e-mail : medecine@cdg-64.fr

Chaque collectivité doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive à l'attention de chaque agent de la collectivité (quel que soit son poste et quel que soit son statut).

Le médecin du service de médecine professionnelle, comme tout médecin, exerce son activité en toute indépendance et dans le respect absolu du secret médical.

Il conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants afin de s'assurer que le travail n'altère pas la santé physique et psychique des agents.

Il constitue le dossier de suivi médical de l'agent qui l'accompagnera, s'il le souhaite, tout au long de sa carrière.

LES MISSIONS

Les deux missions principales du service de la médecine professionnelle définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié sont :

- la surveillance médicale des agents
- l'action sur le milieu professionnel

Surveillance médicale des agents

Le médecin assure au minimum un examen médical annuel obligatoire par agent. Cet examen a pour objectif de surveiller la santé des agents et vérifier la compatibilité de leur état de santé avec leur poste de travail. Au besoin, le médecin de prévention peut proposer des aménagements du poste de travail et éventuellement des restrictions pour certains travaux : travaux en hauteur, port de charges, vibrations etc.

Le médecin peut recommander des examens médicaux complémentaires lorsque les agents occupent un poste les exposant à des risques spéciaux. Il peut demander que des mesures ou des prélèvements qu'il estime nécessaires soient effectués. Il peut également faire appel à un médecin spécialiste pour avis.

Certaines catégories de personnels qui font l'objet d'une surveillance médicale particulière comme les femmes enceintes, les agents handicapés, les agents soumis à des risques particuliers (bruit, amiante, solvants...), les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents souffrant de pathologie particulière, peuvent être soumis à des visites de nature ou de fréquence définies par le médecin du service de médecine professionnelle.

Cette surveillance est obligatoire pour tous.

Action sur le milieu professionnel

Afin de mieux conseiller l'ensemble du personnel et l'autorité territoriale le médecin du travail effectue des visites de terrain, il peut également participer aux réunions et aux travaux des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité.

Il intervient en ce qui concerne :

- les conditions de travail,
- l'hygiène générale des locaux,
- l'adaptation des postes de travail,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents du travail.

Il peut accompagner la collectivité dans sa démarche d'évaluation des risques professionnels.

LE MEDECIN ET LA COLLECTIVITE

Le médecin :

- doit être consulté lors des projets de construction ou d'aménagement importants ;
- doit être destinataire des Fiches de Données de Sécurité (F.D.S) des produits dangereux ;
- peut demander que soient effectuées des mesures d'ambiance ou des prélèvements (bruit, lumière, CO₂, chloramine...) ;
- rédige en collaboration avec l'ACMO la fiche de risques professionnels. Celle-ci doit être établie et mise à jour par le médecin sous la responsabilité de l'autorité territoriale. Elle recense les risques professionnels propres aux services et mentionne les effectifs potentiellement exposés à ces risques.
- doit être informé dans les plus brefs délais de la survenue de chaque accident du travail ou chaque cas de maladie professionnelle.

Le médecin de prévention établit chaque année un rapport d'activité pour chaque commune de plus de 50 agents qui est transmis à l'autorité territoriale. Pour les communes de moins de 50 agents un rapport global est rédigé et est soumis au Comité Technique Paritaire Intercommunal.

Le médecin et le CTP/CHS

Le médecin rend compte de ses actions lors des réunions du Comité Technique Paritaire ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité auquel il participe en tant que membre de droit avec voix consultative.

Le médecin et la gestion des ressources humaines

Le médecin du travail est à même d'identifier des souffrances liés à des facteurs tels que le vieillissement, la pénibilité physique ou psychique des postes, l'absence de perspectives de carrière, le manque de reconnaissance, des problèmes organisationnels ou relationnels...

Le lien entre le médecin et le service gestion du personnel doit donc être d'autant plus étroit qu'une réaction anticipée face à ces problématiques (qui peuvent être individuelles ou collectives) peut prévenir des accidents, des absences répétées ou prolongées, le développement de maladies professionnelles liées au mal-être au travail telles que les troubles musculo-squelettiques (TMS)...

RELATIONS ENTRE LES MEDECINS ET LES PREVENTEURS DU SERVICE SANTE SECURITE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION

Les médecins travaillent en collaboration avec les préventeurs du service.

Ils sont associés aux formations assurées par ces derniers et participent également aux visites de locaux.

LE MEDECIN AGREE ET LE MEDECIN DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Le médecin agréé est chargé d'effectuer les visites d'aptitude préalable à l'embauche. Afin qu'il puisse se prononcer sur des critères objectifs et précis l'agent doit amener sa fiche de poste. Ce médecin effectue également des expertises ou des contrôles en cours de période d'arrêt maladie ou d'arrêt suite à un d'accident de travail des agents de droit public. Une fiche concernant les visites médicales préalables à l'embauche est téléchargeable sur le site internet du CDG dans la partie « Gestion du personnel ».

Le médecin du travail, effectue aussi une visite avant la prise de poste (elle peut aussi s'effectuer avant l'embauche) ainsi qu'avant un changement important d'affectation C'est suite à cette première visite et en fonction de la fiche de poste de l'agent que le médecin établira la surveillance médicale et pourra constater une éventuelle dégradation de l'état de santé au cours de sa carrière.